



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : le 7 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 20
Nombre de votants : 25

N° DEL-2024-2-13

SEANCE DU 13 MARS 2024

**Nature de l'acte :
Fonction publique –
Régime indemnitaire**

Présents : Mme BÉNIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LEON, Adjoint ;

OBJET :

**Indemnisation sous forme
d'Indemnités Horaires pour
Travaux Supplémentaires
en vue des élections
européennes du 9 Juin
2024**

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, Mme PIETRZYK, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. BURLET, M. DE MARTEL, Mme VELASQUEZ, M. WATELET, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. LAVOUE, Adjoint, a donné pouvoir à Mme JONES.

M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. REGARD-TOURNIER.

Mme LESQUERRE, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.

Mme DUMOLLARD, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. DESSAGNE.

Mme BONIFACIO, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. GUIOTON.

Absents :

M. CARRY, Adjoint au Maire.

M. DE VARREUX, Conseiller Municipal.

Mme BEN YOUSSEF TAKATART, Conseillère Municipale.

M. ORSET, Conseiller Municipal

Secrétaire de séance :

Mme BECHTIGER.

Pour ampliation
Pour le Maire
et par délégation

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20240313-DEL-2024-2-13-DE
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, article 5,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 mars 2024,

Les travaux supplémentaires, qui sont accomplis par les agents communaux à l'occasion des consultations électorales (mise sous pli, tenue des bureaux de vote), peuvent être compensés par l'attribution :

- d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

- d'indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie C et ceux de catégorie B à temps complet, dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération (les agents à temps non complet ou à temps partiel bénéficient d'heures complémentaires jusqu'à 35 heures),

Vu les crédits inscrits au budget,

Madame le Maire propose à l'assemblée que les travaux supplémentaires effectués par les agents territoriaux lors des élections européennes du 9 juin 2024 soient indemnisés selon les modalités suivantes :

✓ **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

- **Attribution**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées au personnel titulaire ou stagiaire de catégorie C et B, ayant participé aux opérations électorales et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

- **Modalités de calcul**

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, notamment les articles 7 et 8. Les agents à temps partiel bénéficient également des IHTS.

Les agents employés à temps non complet peuvent percevoir des IHTS à titre exceptionnel. Elles sont alors rémunérées en heures complémentaires c'est-à-dire sur la même base que le

Accuse de réception en préfecture
001210104196-20240313-DEL-2024-2-13-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2024

salaire de l'agent sans majoration, jusqu'à concurrence d'un temps complet. Au-delà de ce seuil l'agent percevra des IHTS aux mêmes taux que ceux prévus pour les agents à temps complet.

- Attributions individuelles

Il sera procédé aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

- Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après les élections européennes 2024 du 9 juin 2024

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions de la présente délibération pour les élections européennes 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU SA PRESIDENTE,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE,

APPROUVE la mise en place d'indemnisation sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires en vue des élections européennes 2024.

FAIT A THOIRY,
LE 13 MARS 2024

LE MAIRE,
Muriel BÉNIER

Certifiée exécutoire le 15/03/2024
Après dépôt en préfecture de Bourg-En-Bresse
Et publication ou notification le 15/03/2024

